



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.9/22/Add.1
3 mars 1969

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1958 POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Additif

TABLES DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. TEXTE DES REPONSES DES ETATS	2
Malawi	2
Mongolie	2

GE.69-4494

I. INTRODUCTION

Dans sa note A/CN.9/22, le Secrétaire général a reproduit l'essentiel du texte de treize réponses reçues des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies comme suite à sa communication du 24 juillet 1968 relative à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le présent additif reproduit l'essentiel de deux réponses reçues depuis la publication du document A/CN.9/22.

II. TEXTE DES REPOSES

MALAWI

[Original : anglais]

18 février 1969

... en raison de la nature complexe de la Convention et du fait qu'il convient de l'étudier à la lumière de la Loi du Malawi de 1967 sur l'arbitrage, le Gouvernement malawi fera savoir à une date ultérieure s'il a l'intention d'adhérer à cette Convention.

MONGOLIE

[Original : anglais]

13 février 1969

La République populaire de Mongolie attache une très grande importance à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères estimant qu'elle est susceptible de faciliter une efficacité accrue de l'arbitrage dans le règlement des différends en droit international privé. En conséquence, les autorités compétentes de la RPM examinent actuellement la question d'une éventuelle adhésion à cette Convention.